



direction
départementale
de l'équipement



service
gestion
de la route
Cellule départementale
d'exploitation et de
sécurité

ARRETE N° 1232 / DDE

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 1
sur le territoire des communes
de SAINT-LOUIS et de SAINT-PIERRE

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment l'article R 411 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'Équipement ;
- CONSIDERANT** que, en cas d'alerte pour crue de la Rivière St-Etienne, il est nécessaire d'interdire la circulation sur le radier dans le sens Saint-Louis/St-Pierre.

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'alerte pour crue de la Rivière St-Etienne, la circulation sur la RN1 dans le sens Saint-Louis/Saint-Pierre est interdite sur les voies côté mer entre le PR 76+000 et le PR 78+000 et les dispositions précisées aux articles 2 à 5 s'appliquent.

ARTICLE 2 : La circulation sur la RN1 entre le PR 76+000 et le PR 78+000 est rétablie dans les deux sens sur les voies côté montagne en mode bidirectionnel.

La vitesse est limitée sur l'ensemble de la section à 50km/h dans les deux sens, assortie d'une interdiction de dépasser.

2 rue Juliette Dodu
97706 Saint-Denis messag
cedex 9
téléphone :
02 62 40 26 26
télécopie :
02 62 40 27 27
courriel :
DDE-Reunion
@equipement.gouv.fr

ARTICLE 3 : En amont des points de basculement situés au PR 76+000 et 78+000, la circulation est ramenée sur une voie assortie d'une limitation de vitesse à 90km/h et d'une interdiction de dépasser.

ARTICLE 4 : La circulation sur la bretelle de sortie Saint-Pierre/Saint-Louis (extrémité nord du pont) est interdite.
Elle est déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur de Bel-Air.

ARTICLE 5 : La circulation sur la bretelle de sortie St-Denis/St-Louis de l'échangeur de Bel Air est interdite.
Elle est déviée par l'échangeur du Gol.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons est autorisée sur le trottoir amont du pont de la Rivière Saint-Etienne. Il est interdit de traverser la chaussée.

ARTICLE 7 : La mise en place de la signalisation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera effectuée par la DDE/Unité Infrastructures Sud.

ARTICLE 8 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 9 MM le secrétaire général de la préfecture de la Réunion
le directeur départemental de l'Équipement
le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion
le maire de la commune de Saint-Pierre
le maire de la commune de Saint- Louis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION .

Saint-Denis, le **20 avril 2007**

Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion